



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2005/7
11 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante et unième session
Genève, 18-20 octobre 2005

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire

Stade auquel les normes CEE s'appliquent*

Note du secrétariat: Les Sections spécialisées (GE.1, GE.6) ainsi que le Groupe de travail à ses sessions précédentes ont examiné comment faire référence au stade d'application des normes CEE. Le présent document résume les résultats de cet examen.

1. Résumé de l'examen qui a eu lieu à la cinquante et unième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (TRADE/WP.7/GE.1/2005/18)

Les normes CEE-ONU sont appliquées à des stades différents de la commercialisation et aussi, dans certains pays, pour le commerce intérieur. Le texte révisé de la norme CEE pour le kiwi renvoie explicitement, dans les caractéristiques minimales relatives à la maturité, aux stades suivant celui de l'expédition.

Par ailleurs, le Protocole de Genève et chacune des normes contiennent la disposition suivante: «La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter les [nom du produit] au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.».

* Le présent document a été soumis après la date limite pour la documentation officielle par la Division du développement du commerce et du bois, faute de ressources disponibles.

À des sessions précédentes, plusieurs sections spécialisées et le Groupe de travail avaient étudié la possibilité de refléter cet élément en supprimant la référence au stade du contrôle à l'exportation.

La Section spécialisée a examiné la proposition visant à:

- Supprimer la référence au stade du contrôle à l'exportation;
- Ajouter un paragraphe déclarant que la norme s'applique à tous les stades de la commercialisation;
- Ajouter un paragraphe autorisant une légère détérioration et diminution de l'état de fraîcheur aux stades suivant celui de l'expédition;
- Ajouter que le détenteur des produits ne doit pas les commercialiser s'ils ne sont pas conformes à la norme.

Cette proposition s'appuyait sur le texte utilisé dans la législation pertinente de la Communauté européenne.

Tout en reconnaissant que les normes CEE étaient appliquées à différents stades de la commercialisation, la Section spécialisée n'est pas parvenue à dégager un consensus sur cette proposition. Plusieurs délégations ont estimé qu'ajouter des dispositions aux normes risquait de les rendre plus difficiles et non pas plus faciles à appliquer.

De l'avis général, les normes CEE étaient essentiellement techniques et devaient par conséquent ne retenir que des dispositions portant sur le produit et non pas sur leur application. La question pourrait être traitée dans le Protocole de Genève.

2. Résumé de l'examen d'un sujet connexe (tolérances au point de destination) à la trente-cinquième session de la Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre (TRADE/WP.7/GE.6/2005/11)

La norme CEE pour les plants de pomme de terre définit des tolérances de qualité au point de contrôle à l'exportation. Or, les pays importateurs s'attendent à ce que ces normes de qualité s'appliquent au point d'importation. Tel est effectivement le cas pour la plupart des maladies et défauts dont la liste figure dans l'annexe III de la norme car ils ne se développent pas au cours du transport. Cependant, étant donné qu'un certain nombre d'organismes pathogènes pour les pommes de terre provoquent des maladies qui peuvent s'aggraver pendant le stockage et l'expédition, il existe un risque qu'une tolérance ne soit plus satisfaite au point d'importation alors qu'elle l'était au point d'exportation.

La Section spécialisée a examiné la proposition visant à:

- Ajouter dans l'introduction un nouveau paragraphe précisant les responsabilités pour ce qui est de veiller à l'application de la norme et d'assurer la qualité du lot;
- Ajouter au chapitre III un paragraphe intitulé: «Dispositions concernant la qualité» stipulant que l'état des plants de pomme de terre à l'exportation doit être tel qu'il

permette aux produits d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination (cette phrase figure dans toutes les normes CEE pour les fruits et légumes).

La Section spécialisée a décidé d'inclure dans l'introduction le texte proposé concernant les responsabilités.

Le texte proposé pour le chapitre III n'a pas été retenu. Les délégations l'ont jugé trop subjectif et pouvant conduire à des interprétations différentes. Certaines auraient souhaité ajouter au moins une phrase pour appeler l'attention sur le fait que certaines maladies se développent progressivement et que l'état des produits au point d'exportation et au point de destination pouvait être différent mais les participants n'ont pas réussi à s'entendre sur un texte.

La Section spécialisée a décidé d'examiner les questions relatives à l'état des produits au point de destination lors de la prochaine réunion du bureau, dans le cadre de la question plus vaste de l'arbitrage international. Le texte ayant fait l'objet d'un accord à la présente session serait alors réexaminé.

Le secrétariat a fourni des exemplaires d'«INCOTERMS 2000» contenant les termes qui servent à définir les responsabilités pour l'expédition. Établi à l'origine par le CEFAC-ONU, ce texte est actuellement mis au point par la Chambre de commerce internationale.

3. Aucun examen de cette question n'a eu lieu lors de la cinquante-deuxième session de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés (fruits) (TRADE/WP.7/GE.2/2005/19)

4. Conclusions

Le secrétariat approuve le point de vue de la GE.1 selon lequel les normes CEE sont essentiellement techniques et doivent par conséquent ne contenir que des dispositions portant sur le produit et non pas sur leur application.

S'agissant des fruits et légumes frais et des produits secs et séchés (fruits), l'application devrait être traitée dans le Protocole de Genève.

S'agissant des plants de pomme de terre, ces dispositions pourraient être incluses dans l'introduction comme il a été proposé.

La révision en cours du Protocole de Genève pourrait élargir celui-ci de manière à y faire figurer tous les produits relevant du WP.7. Si tel est le cas, les dispositions concernant l'application pourraient être harmonisées pour tous les produits.

Le point de vue de la Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre, selon lequel les questions relatives à l'état des produits au lieu de destination pourraient être examinées dans le cadre de la question plus vaste de l'arbitrage international, est intéressant. Ce point pourrait aussi être examiné par le Groupe de travail, dans d'autres sections spécialisées et en coopération avec le Régime de l'OCDE.
